

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique PICTOR ACTIVE*

*de la société* BASF FRANCE SAS DIVISION AGRO

*enregistrées sous les* n° 2016-2570, 2018-0144, 2018-1698 et 2019-1872

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2020 relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 février 2020 relatives à la demande d'extension d'usage majeur,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	PICTOR ACTIVE EDIALIS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS DIVISION AGRO 21 Chemin de la sauvegarde 69134 ECULLY Cedex France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	150 g/L - boscalide 250 g/L - pyraclostrobine
Numéro d'intrant	736-2016.01
Numéro d'AMM	2200123
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 janvier 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 DEC. 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Fûts en polyéthylène haute densité	50 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15203201 Crucifères oléagineuses* Trt Part.Aer.* Maladies fongiques des siliques	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
			Uniquement sur colza, cameline, moutarde, navette, sésame et lin. L'usage sur chanvre est refusé car non pertinent.					
15203202 Crucifères oléagineuses* Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
			Uniquement sur colza, cameline, moutarde, navette, sésame, lin et chanvre.					
16853212 Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
			Uniquement sur pois protéagineux, pois fourrager et lupin. Fractionnement possible sur pois protéagineux et pois fourrager en 2 applications à la dose maximale de 0,5 L/ha avec un intervalle minimum entre applications de 14 jours.					

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitées non cibles (mètres)	Mention abeilles
15253201 Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclerotiniennes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
			Uniquement sur pois protéagineux, pois fourrager et lupin. Fractionnement possible sur pois protéagineux et pois fourrager en 2 applications à la dose maximale de 0,5 L/ha avec un intervalle minimum entre applications de 14 jours.					
00517074 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
			Uniquement sur fèves sèches, pois secs, pois chiche et lentilles sèches. Fractionnement possible sur fèves sèches et pois secs en 2 applications à la dose maximale de 0,5 L/ha avec un intervalle minimum entre applications de 14 jours.					
00517066 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclerotiniennes	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
			Uniquement sur fèves sèches, pois secs, pois chiche et lentilles sèches. Fractionnement possible sur fèves sèches et pois secs en 2 applications à la dose maximale de 0,5 L/ha avec un intervalle minimum entre applications de 14 jours.					

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00122008 Pavot*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotiniose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
Uniquement sur pavot et carthame. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
15803201 Soja*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotiniose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,5 L/ha avec un intervalle minimum entre les applications de 14 jours.								
15903204 Tournesol*Trit Part.Aer.* Phoma	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-
15903203 Tournesol*Trit Part.Aer.* Phomopsis	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 75	F (BBCH 75)	5	-	-	-

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15203203 Crucifères oléagineuses* Trt Part.Aer.*Phoma	1 L/ha	1/an	F (BBCH 75)
			<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif que les données fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer l'efficacité du produit. L'usage sur chanvre est refusé également car jugé non pertinent.
15903202 Tourneſol* Trt Part.Aer.*Sclerotiniose	1 L/ha	1/an	F (BBCH 75)
			<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'une efficacité non démontrée.

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 40°C.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

##### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### *Pour le travailleur, porter*

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

#### *Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :*

- 48 heures.

## **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

## **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Ne pas utiliser les cultures de chanvre et leurs sous-produits en alimentation humaine ou animale.
- Ne pas dépasser la température de 120 °C pour la production d'huile destinée à la consommation humaine ou animale.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 8 : pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la période de floraison.

## **Gestion des résistances**

- Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances de *Sclerotinia sp.* et *Alternaria sp.* au bosalide et à la pyraclostrobine, le nombre d'applications de ce produit est limité à 1 application maximum par campagne sur colza. Afin de gérer au mieux les risques de résistance, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la note relative à la gestion des résistances sur colza.

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance de <i>Sclerotinia</i> et <i>Alternaria</i> du colza au bosalide et à la pyraclostrobine.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2 benzisothiazol-3(2H)-one et de la 2-methyl-2H-isothiazol-3-one.